

Charte du comité de concentration  
des sciences de la nature du Cégep  
du Vieux Montréal

C.S.N.C.V.M.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 4

ARTICLE 1 NOM.....	4
ARTICLE 2 DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 INCORPORATION.....	4
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL .....	4
ARTICLE 5 SIGLE .....	4
ARTICLE 6 LOGO .....	5
ARTICLE 7 BUTS .....	5
ARTICLE 8 POUVOIRS ET OBLIGATIONS.....	5

CHAPITRE 2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES..... 5

ARTICLE 1 COMPOSITION .....	5
ARTICLE 2 PROCÉDURES .....	5
ARTICLE 3 POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 4 QUORUM.....	6
ARTICLE 5 ÉLECTIONS .....	6
ARTICLE 6 TABLES DE CONCERTATION .....	6
ARTICLE 7 CONVOCATION .....	6
ARTICLE 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....	6
ARTICLE 9 DISPOSITIONS .....	6

CHAPITRE 3 BUREAU EXÉCUTIF..... 6

ARTICLE 1 COMPOSITION .....	6
ARTICLE 2 MANDAT .....	7
ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ .....	7
ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX.....	7
ARTICLE 5 FRÉQUENCE DES RENCONTRES.....	7
ARTICLE 6 DÉFINITIONS ET RÔLES DES POSTES .....	7
ARTICLE 7 DESTITUTION D'UN(E) MEMBRE DU BUREAU EXÉCUTIF.....	8
ARTICLE 8 POSTE(S) INOCCUPÉ(S).....	8

CHAPITRE 4 CONSEIL EXÉCUTIF..... 8

ARTICLE 1 QUORUM.....	8
ARTICLE 2 VOTE.....	8
ARTICLE 3 PROCÉDURES.....	8

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... 9

ARTICLE 1 EXERCICE FINANCIER.....	9
ARTICLE 2 RESSOURCES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 3 EFFETS BANCAIRES.....	9
ARTICLE 4 BILAN FINANCIER.....	9
ARTICLE 5 ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS.....	9
ARTICLE 6 COTISATION.....	9
ARTICLE 7 DEMANDE DE FINANCEMENT.....	10

ARTICLE 8 VÉRIFICATION DES FINANCES..... 10

CHAPITRE 6 LOCAUX ET ORGANISATION..... 10

ARTICLE 1 DROITS D'ACCÈS..... 10

ARTICLE 2 RESTRICTIONS..... 10

ARTICLE 3 DÉCHETS, SALUBRITÉ ET ENTRETIEN..... 10

ARTICLE 4 DÉCORATIONS ET AMÉNAGEMENT..... 11

ARTICLE 5 INFRACTIONS ..... 11

ARTICLE 6 EXCLUSION..... 11

CHAPITRE 7 AUTRES DISPOSITIONS..... 11

ARTICLE 1 AMENDEMENT..... 11

ARTICLE 2 RÉVISION..... 11

ARTICLE 3 AUTRES..... 11

## Chapitre 1 Dispositions générales

- Article 1            Nom  
Dans le présent document, faisant foi de règlement, le nom officiel du comité est « Comité de concentration des sciences de la nature » désigné sous le sigle « C.S.N.C.V.M. » tout au long du document.
- Article 2            Définitions  
Les termes énumérés par la suite, servant à l'interprétation de ce document et à tous autres documents du C.S.N.C.V.M., signifieront :
1. AGEVVM, désigne « Association générale étudiante du Cégep du Vieux Montréal ».
  2. Cégep, désigne le Cégep du Vieux Montréal.
  3. Membres, désigne tous étudiants et étudiantes inscrit(e)s dans le programme de Sciences de la nature du Cégep.
  4. Membre, désigne un étudiant ou une étudiante inscrit(e) dans le programme de Sciences de la nature du Cégep et ayant acquitté les frais relatifs imposés par le comité, s'il y a lieu.
  5. Assemblée générale, désigne la plus haute instance décisionnelle où seuls les Membres ont le droit de siéger.
  6. Bureau exécutif, désigne les Membres élu(e)s pour siéger au comité.
  7. Conseil exécutif, désigne l'Assemblée décisionnelle du Bureau exécutif.
  8. C.S.N.C.V.M., désigne le « Comité de concentration des sciences de la nature du Cégep du Vieux Montréal ».
  9. Suggéré par, désigne un règlement ou une proposition adopté par une instance dont relève le C.S.N.C.V.M. ou qu'il reconnaît une autorité dans ses affaires.
- Article 3            Incorporation  
Le C.S.N.C.V.M. n'est pas incorporé selon les lois provinciales de la Province de Québec mais relève des dispositions légales de l'AGEVVM
- Article 4            Siège social  
Le siège social du C.S.N.C.V.M. se situe à l'adresse mentionnée ci-dessous ou à tout autre endroit désigné par le Bureau exécutif.
- C.S.N.C.V.M.  
255,            rue            Ontario            Est,            local            A10.59  
Montréal (Québec) H2X 1X6  
Canada
- Article 5            Sigle  
Seulement le sigle « C.S.N.C.V.M. » pourra être utilisé pour représenter le « Comité de concentration des sciences de la nature ».

- Article 6 Logo  
Seulement le logo illustré ci-dessous pourra être utilisé pour représenter le C.S.N.C.V.M.



- Article 7 Buts
1. Le C.S.N.C.V.M. doit défendre ses membres au point de vue pédagogique (il reçoit ainsi les plaintes, griefs et suggestions des étudiants et étudiantes inscrit(e)s dans la concentration, les examine et les traite). De plus, il propose et organise des activités en rapport avec les études (excursion ou voyages pédagogiques, exposition des finissants, conférence) ou avec la vie sociale qui entoure ces études (initiation, bal de finissants, souper rencontre, party, etc.).
  2. Le C.S.N.C.V.M. agit dans les buts suggérés par l'AGECVM et la Table de concertation.

- Article 8 Pouvoirs et obligations
1. Le C.S.N.C.V.M. peut percevoir des cotisations qui devront, si elles sont obligatoires, être approuvées en Assemblée générale extraordinaire.
  2. Le C.S.N.C.V.M. se doit de donner libre accès aux informations concernant son fonctionnement (projets en cours, état du budget, etc.).
  3. Tout Membre a le droit de porter en appel les décisions prises par le Bureau exécutif. Le plaignant devra demander une Assemblée extraordinaire, soit en présentant une pétition regroupant au minimum un nombre de signatures égales à 25% (vingt cinq pour cent) des membres du C.S.N.C.V.M.
  4. Le C.S.N.C.V.M. défendra ses membres au point de vue pédagogique (il reçoit ainsi les plaintes, griefs et suggestions des étudiants et étudiantes inscrit(e)s dans la concentration, les examine et les traite).
  5. Le C.S.N.C.V.M. exécute les mandats de la Table de concertation de l'AGECVM qui lui sont assignés.

## **Chapitre 2 Assemblées générales**

- Article 1 Composition
1. L'Assemblée générale est composée des Membres présents, d'un président(e) d'Assemblée et d'un(e) Secrétaire. Ces derniers sont déterminés au tout début de l'Assemblée générale par l'ensemble des membres.
  2. Toute personne a le droit d'y assister sauf s'il y a huis clos.

- Article 2 Procédures

Toutes les procédures d'Assemblées générales seront celles proposées par l'AGECVM en priorité ou sinon «Le Code Morin» s'applique lors de celles-ci.

- Article 3      Pouvoir de l'Assemblée générale  
L'Assemblée générale est la plus haute instance décisionnelle du C.S.N.C.V.M.,
- L'Assemblée générale :
1. Procède à l'élection du Bureau exécutif ;
  2. Peut, par un vote des 2/3 (deux tiers), suspendre un membre ;
  3. Peut, lors d'une Assemblée générale extraordinaire, destituer un membre du Bureau exécutif.
- Article 4      Quorum  
Le quorum des Assemblées générales sera fixé à 10% (dix pour cent) des membres.
- Article 5      Élections  
Tout membre du Bureau Exécutif devra être élu(e) selon les dispositions (quorum, organisation d'une Assemblée générale, etc.) proposées par l'AGECVM.
- Article 6      Tables de concertation
1. Seuls les 2 (deux) représentant(e)s élu(e)s en Assemblée générale peuvent représenter le comité en Table de concertation.
  2. Ils ou elles devront être membres du Bureau exécutif.
  3. Le Bureau exécutif peut, par une décision unanime en Conseil exécutif, décider de déléguer un(e) autre élu(e).
- Article 7      Convocation  
L'Assemblée générale devra se réunir au moins 2 (deux) fois par session.
- Article 8      Assemblée générale extraordinaire  
Une Assemblée générale extraordinaire peut être appelée en présentant une pétition regroupant au minimum un nombre de signatures égales à 25% (vingt cinq pour cent) des Membres du C.S.N.C.V.M. ou par une décision unanime des membres du Bureau exécutif lors d'un Conseil exécutif.
- Article 9      Dispositions  
Toutes les dispositions non mentionnées dans cette charte (ordre du jour, convocation, vote, etc.) seront celles proposées par l'AGECVM.

### **Chapitre 3 Bureau exécutif**

- Article 1      Composition  
Le Bureau Exécutif est formé de Membres qui sont élu(e)s lors de la première Assemblée générale de la session. Ces membres occupent les postes suivants :

1. Président(e)
2. Vice-président(e)
3. Secrétaire
4. Trésorier/Trésorière
5. Directeur/Directrice des relations internes

- Article 2           Mandat  
Le mandat des Membres élu(e)s au Bureau Exécutif est d'une session ou jusqu'à la prochaine élection.
- Article 3           Admissibilité  
Seuls les Membres pourront occuper un poste au sein du Bureau Exécutif.
- Article 4           Pouvoirs généraux
1. Le Bureau Exécutif a un droit discrétionnaire de dépenses de 500\$ (cinq cents dollars) par projet. Tout montant plus élevé devra être approuvé en Assemblée générale.
  2. Le Bureau Exécutif devra comporter au moins 3/5 (trois cinquièmes) des Membres élu(e)s pour que ses pouvoirs soient reconnus.
- Article 5           Fréquence des rencontres
1. La fréquence des rencontres pour un Conseil exécutif sera celle suggérée par l'AGECVM.
  2. Il devra y avoir au minimum 2 (deux) rencontres de Conseil exécutif par session, sauf si une grève de plus d'une semaine a lieu durant ladite session.
- Article 6           Définitions et rôles des postes
1. Président/Présidente  
Assure la supervision, la coordination et le suivi des différents dossiers traités par le Bureau exécutif. Il ou elle est le ou la responsable de représentation devant les médias du C.S.N.C.V.M. et s'occupe des relations externes du C.S.N.C.V.M. Il ou elle préside normalement l'Assemblée générale et veille à la cohésion du Bureau exécutif.
  2. Vice-président/Vice-présidente  
Assure la supervision, la coordination et le suivi des différents dossiers traités par le Bureau exécutif en soutien au Président ou à la Présidente. Il ou elle est le ou la responsable de représentation du C.S.N.C.V.M. auprès des autres comités et associations étudiantes Il ou elle remplace normalement le président ou la présidente dans ses fonctions s'il ou si elle ne peut accomplir celles-ci.
  3. Secrétaire  
Assure la légalité des décisions du C.S.N.C.V.M., s'assure de tenir les archives à jour et de rédiger les procès-verbaux des

rencontres et s'il y a lieu des Assemblées générales et s'assure de la tenue des Conseils exécutifs.

4. Trésorier/Trésorière

S'occupe de tenir les finances à jour, de signer les chèques avec 2 (deux) autres signataires, membres du Bureau exécutif, de rédiger les prévisions budgétaires et les bilans financiers et de recueillir les pièces justificatives des dépenses.

5. Directeur/Directrice des relations internes

S'occupe des relations avec les étudiant(e)s et les professeur(e)s du département de Sciences de la nature du Cégep. Traite les plaintes, griefs, les commentaires.

Article 7           Destitution d'un(e) membre du Bureau exécutif  
La destitution d'un(e) membre du Bureau exécutif pourra se faire en Assemblée générale extraordinaire, selon les dispositions de l'article 8 du chapitre 2

Article 8           Poste(s) inoccupé(s)

1. Un(e) Membre ne peut occuper simultanément 2 (deux) postes au sein du Bureau exécutif. Toutefois, les membres du Bureau exécutif doivent voir à ce que les tâches et responsabilités des postes vacants soient remplies.
2. Un(e) Membre non élu(e) peut, par vote unanime du Bureau exécutif lors d'un Conseil exécutif, occuper un poste non rempli par intérim. La décision devra être entérinée lors d'une Assemblée générale ultérieure.
3. L'Assemblée générale peut toutefois s'opposer à la nomination d'un(e) candidat(e).

#### **Chapitre 4 Conseil exécutif**

Article 1           Quorum  
Le quorum est fixé à 3/5 (trois cinquièmes) des postes occupés.

Article 2           Vote

1. Chaque membre du Bureau exécutif a un vote lors des Conseils exécutifs, aucune procuration n'est admise.
2. Seuls les membres du Bureau exécutif ont droit de vote lors des Conseils exécutifs.

Article 3           Procédures  
Les procédures lors du Conseil exécutif sont les mêmes qu'en Assemblée générale.

## Chapitre 5 Dispositions financières

- Article 1            Exercice financier  
L'exercice financier du C.S.N.C.V.M. est en priorité celui proposé par l'AGECVM ou celui décidé en Table de concertation, la plus haute instance ayant priorité, ou sinon il s'étale sur une session complète.
- Article 2            Ressources financières  
Les sources de revenus du C.S.N.C.V.M. se composent de subventions diverses, d'activités de financement et de cotisations s'il y a lieu.
- Article 3            Effets bancaires
1. Toutes les dépenses du C.S.N.C.V.M. devront être accompagnées de pièces justificatives.
  2. Tout débit d'argent devra être autorisé par au moins le 3/5 (trois cinquièmes) des membres du Bureau exécutif en Conseil exécutif.
- Article 4            Bilan financier
1. Toutes les preuves justificatives (factures, chèques, dépôts, retraits, etc.) des dépenses et des mouvances d'argent devront être présentées au(x) responsable(s) compétent(s) de l'AGECVM dès la fin de l'année financière en cours dans un bilan financier rédigé par le comité et signé par au moins 2/5 (deux cinquièmes) des membres dont le Trésorier ou la Trésorière.
  2. Le bilan devra être disponible selon les dispositions de l'article 8 du chapitre 5
- Article 5            Adoption des états financiers
1. Les états financiers devront être adoptés en Conseil exécutif par au moins le 3/5 (trois cinquièmes) des membres du Bureau exécutif dont feront partie, obligatoirement le Président(e) et le Trésorier ou la Trésorière.
  2. Toutes les preuves justificatives (factures, chèques, dépôts, retraits, etc.) des dépenses et des mouvances d'argent devront être présentées au(x) responsable(s) compétent(s) de l'AGECVM dès la fin de l'année financière en cours.
- Article 6            Cotisation
1. Une cotisation peut être demandée aux membres, chaque session suivant les besoins financiers du C.S.N.C.V.M.
  2. La cotisation est fixée à 7,00\$ (sept dollars) par session, par Membre.
  3. La cotisation est perçue par l'AGECVM, par le C.S.N.C.V.M. ou par toute autre instance désignée par ce dernier.

4. La cotisation est remboursable pour tout Membre qui en fait la demande
  - a. Un Membre dont le remboursement de la cotisation a été effectuée, reste membre du C.S.N.C.V.M.
  - b. Une demande écrite pour le remboursement de la cotisation devra être acheminée au Directeur des relations internes au plus tard 3 (trois) semaines après la perception de ladite cotisation.

- Article 7 Demande de financement
1. Aucune demande de financement pour un projet étudiant ne sera acceptée.
  2. Seules les demandes de financement de projets sociaux et/ou éducatifs organisés par un département du Cégep du Vieux Montréal ou un comité tiers du C.S.N.C.V.M seront traitées.

- Article 8 Vérification des finances
- Un(e) Membre a le droit de vérifier l'état des finances et est en droit d'exiger de voir l'état du budget. S'il ou si elle n'est pas membre du Bureau exécutif, le ou la requérant(e) devra en faire la demande écrite qu'il ou qu'elle présentera au Trésorier ou à la Trésorière.

## **Chapitre 6 Locaux et organisation**

- Article 1 Droits d'accès
- Les locaux mis à la disposition des Membres sont ouverts à tous et toutes les Membres.

- Article 2 Restrictions
- En tout temps, pour des raisons de sécurité, pour l'organisation d'événements spéciaux, pour l'exercice de ses fonctions, le Bureau exécutif a le droit de s'approprier le local pour une durée ne dépassant pas 24 heures (vingt quatre heures) consécutives, et ce, sans préavis.

- Article 3 Déchets, salubrité et entretien
1. Le Bureau exécutif est en charge de l'entretien physique des locaux et lieux qui sont mis à la disposition des Membres.
  2. Tous les déchets devront être mis à la poubelle.
  3. Lorsque qu'un(e) Membre quitte les lieux, tous déchets pouvant nuire à l'hygiène (nourriture, jus, peinture, etc.), à la sécurité (couteau, outils, produits chimiques, etc.), à la liberté ou au respect d'autrui des autres Membres devront impérativement être jetés dans une poubelle à l'extérieur du local ou amenés avec soi.
  4. Tous dégâts devront adéquatement être nettoyés sur-le-champ par le responsable ou la responsable ou par une personne que celui-ci ou celle-ci aura déléguée.

- Article 4            Décorations et aménagement
1. Tout rajout à la décoration ou au mobilier par les Membres ne devra pas se faire si elle nuit à la salubrité des lieux, à la liberté et au respect des autres étudiants, à la sécurité de ces derniers ou au bon maintien du mobilier et des services mis à la disposition des Membres.
  2. Les membres du Bureau exécutif ont en tout temps de droit de réaménager et de faire un changement à la décoration des locaux. Ils devront cependant respecter la propriété privée des autres en laissant la possibilité aux Membres de récupérer leurs effets personnels en les mettant en dépôt pour un minimum de 2 (deux) semaines.
- Article 5            Infractions  
Tout Membre ne respectant pas ces règlements pourra se voir refuser l'accès au local après une décision commune prise en Assemblée générale.
- Article 6            Exclusion  
Ne sont pas inclus dans ces règlements les locaux loués par le Bureau exécutif pour des évènements.

## **Chapitre 7 Autres dispositions**

- Article 1            Amendement  
Tout amendement apporté aux présents statuts et règlements doit se faire au moyen d'un avis de motion déposé en Assemblée générale et traité lors d'un référendum devant atteindre au moins 25% (vingt cinq pour cent) de quorum.
- Article 2            Révision  
Les dispositions de cette présente charte devront être révisées au moins 1 (une) fois aux 4 (quatre) ans.
- Article 3            Autres  
Les propositions de l'AGECVM prédominent sur cette charte et tout article non défini dans cette charte relève des propositions de l'AGECVM.